

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (4<sup>e</sup> ch.):**  
 Société non publiée; solidarité; fournitures faites. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Mariage; service militaire; certificat de libération.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):**  
 Bulletin: Maître de poste; indemnité postale; droits de poste; indemnité proportionnelle; défaut de motifs. — Cour d'assises du Haut-Rhin: Détournement de fonds par un fonctionnaire public.  
**JURY D'EXPROPRIATION. — Boulevard de Sébastopol.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Sériziat.

Audiences du 14 novembre.

**SOCIÉTÉ NON PUBLIÉE. — SOLIDARITÉ. — FOURNITURES FAITES.**

Quand des fournitures ont été faites à une maison de commerce, à une époque où cette maison, bien que gérée en apparence par un seul, appartenait réellement à deux personnes, le père et le fils, faisant partie d'une société non publiée, bien que plus tard une dissolution vienne à apprendre l'existence de cette société auparavant ignorée, les tiers ne sauraient réclamer au fils le paiement de fournitures faites par eux, alors que les factures ont été réglées entre ces tiers et le père seul, postérieurement à la dissolution de la société, au moyen d'engagements fournis par ce dernier, en son nom direct.

MM. Delort et Duclos réclament à MM. Orcelet père et fils, solidairement, le paiement d'une somme de 4,142 fr. qu'ils prétendent leur être due pour solde de fournitures de bière faites à une maison de commerce que ces derniers exploitaient à Lyon.

M. Orcelet fils, l'un des défendeurs, prétend ne rien devoir.

Le 12 janvier 1855, jugement du Tribunal de commerce de Lyon ainsi conçu :

« Attendu que Jacquier, dit Duclos, assigne Orcelet père et Orcelet fils à lui payer solidairement 4,142 fr. pour fournitures et livraisons de marchandises pendant les années 1832 et 1833; qu'Orcelet père fait défaut et qu'Orcelet fils prétend ne rien devoir à Duclos comme associé de son père;

« Attendu que si une société de fait existe entre Orcelet père et fils, Duclos paraît l'avoir ignoré, puisqu'il ne demandait qu'au père; qu'au surplus, pour la première partie de ces livraisons faites en 1832, il en accepte le règlement en promesses verbales au nom d'Orcelet père seul; que, dès lors, il y a novation de créance et qu'on ne peut rien réclamer à Orcelet sur ce chef; que pour la deuxième partie faite en 1833, elle a été payée, et que Duclos en a donné acquit pur et simple;

« Attendu que le surplus du compte, présenté par Duclos, se compose de créances ne regardant qu'Orcelet père, lequel, en ne se présentant pas, laisse présumer qu'il n'a rien à opposer à la demande qui lui est faite;

« Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs,  
 « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, met simplement Orcelet fils hors d'instance, donne défaut, faute de comparution contre Orcelet père, et pour le profit, dit et prononce qu'il est condamné pour être contraint, par toutes les voies de droit, même par corps, à payer au demandeur la somme de 4,142 francs pour les causes dont s'agit; 1<sup>o</sup> la somme de 4,142 francs pour les causes dont s'agit; 2<sup>o</sup> les intérêts de droit; 3<sup>o</sup> et les dépens de l'instance liquidés. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt que voici :

« La Cour,  
 « Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la demande formée par Jacquier, dit Duclos, contre Louis-François Orcelet en paiement d'une somme principale de quatre mille cent quarante-deux francs se compose 1<sup>o</sup> du prix de délivrance de bière effectuée pendant le cours de la société qui a existé entre ledit Louis-François Orcelet et Louis Orcelet, son père; 2<sup>o</sup> d'un prêt en argent consenti en faveur de ce dernier;

« Attendu, quant aux dérivées de bière, que les factures ont été réglées entre Jacquier dit Duclos et Louis Orcelet père postérieurement à la dissolution de la société ci-dessus mentionnée, au moyen d'engagements fournis par Louis Orcelet père, en son nom direct; qu'ainsi une nouvelle créance a été substituée à l'ancienne à une époque où les intérêts des deux associés étaient distincts et séparés, d'où il suit que Louis-François Orcelet se trouve libéré;

« Attendu, quant au prêt en argent, que les mêmes moyens se reproduisent, puisque Orcelet père s'en est reconnu débiteur depuis la dissolution de la société, et qu'en supposant que ledit prêt eût une date plus ancienne, il ne serait justifié en aucune manière que les fonds eussent été versés dans le commerce d'Orcelet père et fils;

« Par ces motifs,  
 « La Cour dit et prononce que l'appel est mis à néant, et qu'en conséquence le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon le 12 janvier 1855 sera exécuté suivant sa forme et teneur; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Onofrio; plaidants, M<sup>rs</sup> Rambaud et Dattas, avocats.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 3 janvier.

**MARIAGE. — SERVICE MILITAIRE. — CERTIFICAT DE LIBÉRATION.**

Un maire ne peut se refuser à procéder à un mariage, par ce motif que le futur époux ne rapporte pas de certificat de libération du service militaire.

M. Bétolaud, avocat du sieur Rousseau, expose ainsi les faits du procès :

Messieurs, depuis deux ans, mon client veut se marier, et depuis deux ans M. le maire du 6<sup>e</sup> arrondissement ne veut pas que mon client se marie. Lorsque, dans les premiers mois de 1854, Rousseau se présenta pour la première fois à la mairie, on lui demanda un certificat de libération du service militaire. Il se rendit à la mairie du 9<sup>e</sup> arrondissement

ment dans lequel il est né; là, on lui dit : « Vous appartenez à la classe de 1847, vous avez tiré le n<sup>o</sup> 147, le contingent était de 900 hommes, vous êtes réfractaire; il en sera réfrété à l'autorité militaire. » Rousseau se retira fort surpris, mais fort tranquille, après avoir donné ses nom et prénoms et son adresse. Quelques jours après, il voulut aller au ministère de la guerre pour s'informer du résultat de la communication qui avait dû être faite par la mairie. Il espérait en revenir parfaitement armé contre les exigences municipales, il n'en revint pas du tout et fut arrêté au ministère. A toutes ses protestations on répondit : « Votre régiment est à Constantine, vous êtes à Paris, donc vous êtes déserteur; de plus, vous avez été un très mauvais soldat, frappé de plusieurs condamnations militaires; voici votre dossier qui en fait foi. » Rousseau protesta et n'en fut pas moins conduit en prison où il resta quatre mois. Son innocence fut enfin reconnue et l'Instruction révéla des faits curieux. Rousseau avait été détenu pendant deux ans dans la prison de Melun. C'est pendant sa captivité que sa feuille de route avait été envoyée au directeur de l'établissement, et celui-ci l'avait appliquée à un autre prisonnier qui portait le même nom. L'homonyme, enchané de trouver une position sociale toute faite, accepta sans mot dire l'invitation du ministère de la guerre, et se rendit au corps, après avoir renoncé à son individualité pour revêtir celle de l'homme pour qui je me présente devant le Tribunal; au moment où je plaide, il est encore au régiment à Constantine.

Cependant le mécontentement de mon client, dans les bureaux du ministère de la guerre ne l'avait pas guéri de l'envie de se marier. Le premier usage qu'il fit de sa liberté fut de retourner à la mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement. M. le maire a un secrétaire qui est un modèle de rigidité et qui ne connaît que le mot d'ordre. Ce mot d'ordre dans l'espèce était : « Montrez-moi votre certificat de libération. » Voilà Rousseau obligé de reprendre le chemin du ministère de la guerre, où quatre mois auparavant on lui avait fait l'accueil par trop hospitalier dont le Tribunal se souvient. Cette fois, les employés se bornent à refuser le certificat par la bonne raison qu'il y a sur les cadres de l'armée un Rousseau qualifié en tout comme le nôtre. Le secrétaire de la mairie est plus inflexible que jamais.

Mon client, las d'être ballotté pendant plus d'un an entre la mairie et le ministère, prit enfin le parti de s'adresser à vous, messieurs. Le bénéfice de l'assistance judiciaire lui a été accordé. Une assignation a été préparée; l'original et la copie ont été déposés à la mairie. M. le maire a refusé de recevoir la copie et de viser l'original. Rien de mieux; mais ce qui est fort singulier, c'est que l'huissier n'a pu retirer ces deux pièces qu'au bout de trois semaines. Elles étaient, par malheur, tombées entre les mains de M. le secrétaire qui, de plus en plus rigide et de plus en plus zélé, avait envoyé exploiter et copie au ministère de la guerre. Nous avons dû assigner au parquet, et nous nous présentons aujourd'hui devant le Tribunal pour soutenir les conclusions que nous avons prises.

On ne veut pas marier mon client, parce qu'il ne présente pas de certificat de libération du service militaire. Cet obstacle n'existe que dans l'imagination trop féconde de M. le secrétaire. En fait, Rousseau est réellement libéré du service militaire; il a un remplaçant, officieux ou payé, peu importe, accepté en tout cas par l'autorité militaire. En droit, je soutiens que la production d'un certificat de libération n'est pas nécessaire. Les pièces exigées sont énumérées par le Code; il n'y est pas dit un mot de certificat de libération. Mais, dit-on, une circulaire administrative invite les maires à demander au futur époux de justifier qu'il a satisfait à la loi du recrutement. C'est une sage mesure; on veut que la future soit instruite de la position de celui qu'elle est sur le point d'épouser; on veut surtout que l'autorité soit prévenue, pour qu'elle puisse prendre les mesures édictées par la loi contre les réfractaires. Mais si l'autorité reste inactive, il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de transformer en un obstacle au mariage ce qui n'est qu'une précaution prise pour assurer le paiement de la dette du service militaire. Or, dans l'espèce, on n'alléguera pas assurément que l'autorité n'ait pas été avertie.

M. le maire du 6<sup>e</sup> arrondissement a fait défaut.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Pignard, substitué du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des documents produits que Rousseau est remplacé au service militaire par un individu qui est encore aujourd'hui sous les drapeaux, et qu'il résulte des mêmes documents que Rousseau est libéré du service militaire; que d'ailleurs la justification de la libération du service militaire, pour qu'il soit passé outre à la célébration du mariage, n'est pas exigée par la loi;

« Par ces motifs,  
 « Ordonne que le maire sera tenu de passer outre aux publications et célébration du mariage de Rousseau;

« Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire, attendu qu'elle est requise en dehors des termes de la loi;

« Condamne le maire du 6<sup>e</sup> arrondissement aux dépens, dont le recouvrement sera poursuivi par l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément à l'article 18 de la loi du 27 janvier 1851, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. crimin.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 janvier.

**MAÎTRE DE POSTE. — INDEMNITÉ POSTALE. — DROITS DE POSTE. — INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE. — DÉFAUT DE MOTIFS.**

L'entrepreneur de voitures publiques qui a refusé de payer les droits de poste déterminés par la loi du 15 ventôse an XIII, doit être condamné à l'amende de 500 francs établie par cette loi; il ne peut être affranchi de cette peine s'il n'a fait que des offres insuffisantes, ou bien si, ces offres étant suffisantes, elles n'ont été faites que postérieurement à l'assignation donnée devant le Tribunal de répression.

L'indemnité postale due aux maîtres de poste, par les entrepreneurs qui ne se servent pas de leurs chevaux, est due, comme les droits de poste, pour le myriamètre entier, alors même qu'une fraction minime aurait été parcourue, si toutefois cette fraction n'est pas inférieure à cinq cents mètres; en effet, il ne résulte d'aucune loi sur la matière, ni de l'ordonnance du 25 décembre 1839 qui en est en quelque sorte le résumé, qu'une différence doive exister entre les droits de poste à payer par les entrepreneurs qui se servent des chevaux du maître de poste, et l'indemnité postale due par ceux qui ne s'en servent pas; au contraire, il résulte de l'ensemble de la législation sur la matière que l'indemnité postale est due dans la

même proportion que les droits de poste.

Rejet de ces deux moyens de cassation présentés par les sieurs Riverain contre cinq jugements du Tribunal supérieur de Blois, du 9 juin 1855, qui les a condamnés à 500 francs d'amende pour contraventions aux lois sur les droits de poste dans les affaires des sieurs Doron, Beller et Faussabry et Labreulle.

Mais ces cinq jugements ont été cassés pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, en ce qu'ils ont rejeté, sans s'expliquer explicitement sur elles, les conclusions des sieurs Riverain sur divers ordres de faits, sans aucune importance en droit, et dont dès lors nous croyons inutile de rendre compte.

M. Nouguié, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Hérol pour le sieur Riverain, et M. Hardoin pour le sieur Doron.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :  
 1<sup>o</sup> De Claude Frontin, condamné par la Cour d'assises de l'Yonne, à la réclusion perpétuelle, pour attentat à la pudeur;  
 2<sup>o</sup> De Pierre Pecoul (Aveyron), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 3<sup>o</sup> De Elise-Françoise Caron (Pas-de-Calais), six ans de réclusion, vol domestique; — 4<sup>o</sup> De François Palle (Rhône), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5<sup>o</sup> De Jean-François Jacquinet (chambre d'accusation de la Cour impériale de Besançon), renvoi aux assises du Jura, pour vols qualifiés.

### COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Schultz.

Audience du 25 novembre.

**DÉTournement de fonds par un fonctionnaire public.**

Cette affaire a fait quelque bruit dans le pays. Depuis longtemps on s'était aperçu d'un déficit considérable dans les caisses de la maison centrale d'Ensisheim. Le greffier de la maison, M. Piessard, chargé de la comptabilité, fut arrêté et traduit devant la Cour d'assises. Voici les faits que l'accusation a relevés contre lui :

« Dans le courant du mois de septembre 1850, le nommé Jean-Philippe Piessard fut, par arrêté de M. le ministre de l'intérieur, nommé à l'emploi de greffier comptable à la maison d'Ensisheim. Cet homme ne manquait ni d'aptitude ni d'intelligence; il possédait toutes les connaissances qu'exigeait l'accomplissement de ses nouveaux devoirs; cependant, dès son entrée en fonctions, le 1<sup>er</sup> octobre 1850, il manifesta la plus complète négligence; il ne surveillait pas sa comptabilité, ne faisait sur les registres que des inscriptions irrégulières, n'arrêtait ni les livres ni les caisses aux époques fixées par les règlements, ne rédigeait point ou ne rédigeait que d'une manière incomplète les états de situation qui, chaque mois, doivent être soumis au directeur, ne tenait qu'un compte inexact des sommes qui étaient versées ou des dépenses qui étaient effectuées; en un mot, il introduisit le plus grand désordre dans la comptabilité et dans la gestion des fonds de la maison centrale. Cet état de choses se prolongea pendant plus de quatre années. En vain les différents directeurs qui, dans cet intervalle, se succédèrent à la tête de l'établissement employèrent-ils tour à tour la persuasion et la menace pour déterminer Piessard à mettre plus d'activité, plus de zèle et plus de régularité dans l'accomplissement de ses fonctions, et exigèrent-ils de lui des états de situation mensuelle; en vain, dans le courant de 1853, M. Moreau-Christophe, alors directeur, lui adressa-t-il des injonctions réitérées afin d'obtenir les comptes des années 1850, 51, 52, qui n'avaient pas encore été rendus, et qui cependant devaient, chaque année, dans la première quinzaine de février, être transmis à M. le préfet, pour ensuite être arrêtés et apurés par ce fonctionnaire en conseil de préfecture; en vain ce même directeur recourut-il à des mesures sévères pour assurer un travail régulier dans ses bureaux, et fixa-t-il à ce fonctionnaire des heures de travail supplémentaires qu'il devait consacrer à la mise à jour de ses livres; tous ces efforts échouèrent devant l'inertie insurmontable de Piessard. Cette résistance n'était-elle que le résultat de la légèreté, ou bien était-elle préméditée et organisée dans l'intention de rendre impossible toute vérification de la situation de la caisse, et de masquer des détournements frauduleux? Divers indices donnaient, vers la fin de l'année 1854, une certaine consistance à cette dernière hypothèse et contribuèrent à la faire prédominer dans l'esprit de M. Joch, alors directeur. La vérification à laquelle se livra, dans le courant de janvier 1855, l'inspecteur général des finances, ne tarda pas à confirmer ces premiers soupçons, en faisant découvrir dans la caisse centrale un déficit de plus de 5,000 fr. Informé de fait, M. le ministre de l'intérieur prononça, sous la date du 19 février 1855, la révocation de Piessard, sous de jours après, de nouvelles vérifications révélèrent un fait plus grave encore à la charge de cet individu. Dans le courant de l'année 1853, MM. Laederich et Goetz, entrepreneurs des travaux de tissage et de filature de la maison centrale, obtinrent de l'Etat la cession d'une machine à vapeur qui se trouvait dans cet établissement, moyennant le prix de 9,250 fr. Cette somme fut versée à la caisse du greffier comptable au mois de mars 1854, mais Piessard, au lieu de passer écriture de cette recette dans ses livres de comptabilité, ou du moins sur les titres de perception, se borna à en délivrer une simple quittance sur papier libre. Les choses restèrent en cet état jusqu'au mois de mars 1855, époque à laquelle M. Joch, nouveau directeur, procédant, après la révocation de Piessard, à une révision minutieuse des registres du greffe, remarqua non seulement qu'aucune inscription ne constatait le versement des 9,250 fr. susmentionnés, mais encore que cette somme avait disparu. Piessard, aussitôt interpellé, répondit que, dès le mois de mars 1854, il avait versé cet argent à la recette générale de Colmar, et qu'aucun récépissé ne lui avait été délivré. Cette réponse n'étant pas de nature à le satisfaire, M. Joch lui dicta, en présence de tous les employés, une lettre détaillée à M. le préfet, dans laquelle il priait ce fonctionnaire de vouloir s'assurer de l'existence de ce versement et réclamer un récépissé du receveur général; Piessard fut chargé de mettre lui-même cette lettre à la poste. Quinze jours s'étant écoulés sans réponse, M. Joch dicta à l'accusé une seconde lettre qui, cette fois, fut mise

à la poste par l'un des employés subordonnés de la maison centrale, et qui arriva le même jour à destination. M. le préfet recueillit aussitôt les renseignements qui lui étaient demandés, et il ne tarda pas à apprendre qu'aucun versement n'avait été effectué à la recette générale pour le compte de la maison centrale d'Ensisheim, ni dans le mois de mars 1854, ni postérieurement. Ces renseignements accusaient clairement la mauvaise foi de Piessard. L'information à laquelle il fut procédé, par ordre de M. le préfet lui-même, confirma dans leur entier les faits qui viennent d'être rapportés relativement à la somme de 9,250 fr., et démontra jusqu'à l'évidence que Piessard s'était rendu coupable du détournement de cette somme, qui ne figurait pas en recette sur les registres, ni en nature dans la caisse. Elle établit en outre qu'au mois de mars 1855, dans la caisse de la maison centrale, il existait un déficit de 6,376 fr. 01 c., qui se répartissait de la manière suivante, savoir :

« 4,904 fr. 70 c., manquant dans la caisse dite du péculé, caisse qui est destinée à recevoir les sommes payées aux détenus à titre de salaire par les entrepreneurs de la maison centrale.  
 « 1,171 fr. 19 c., qui existaient en moins dans la caisse des dépôts, caisse dans laquelle on versait les sommes possédées par les détenus au moment de leur arrivée dans la maison, et celles qui leur étaient adressées du dehors durant leur détention.  
 « 234 fr. 87 c., montant du recouvrement de trente reconnaissances sur la poste le 11 février 1855, recouvrement qui n'a pas été inscrit dans les registres et dont l'importance ne figure pas dans la caisse.  
 « Enfin 152 fr. 25 c., montant de divers dépôts effectués par des condamnés arrivant sous la date du 20 mars 1855, et qui n'ont non plus été portés en recette, mais desquels cependant il convient de déduire 87 fr., dont l'accusé a fait l'état le 2 mars 1855; reste 65 fr. 25 c.

« En sorte que le déficit total de la caisse, au moment où Piessard était révoqué de ses fonctions, monte, indépendamment de la somme de 9,250 fr. prémentionnée, qui forme l'objet d'un chef de prévention spécial, au chiffre de 6,376 fr. 01 c., laquelle somme ne peut avoir été détournée que par l'accusé à son profit personnel. Dans ses divers interrogatoires devant M. le juge d'instruction, Piessard a constamment nié qu'il eût commis des détournements de fonds; il a cherché à attribuer le déficit existant à la fin de sa gestion à la négligence que l'on aurait eue de ne point faire apurer, à son entrée en fonctions, les comptes de son prédécesseur, comptes très embrouillés, et en regard desquels la caisse, selon lui, présentait déjà alors des déficits considérables; et à la légèreté naturelle de son caractère, qui ne lui avait pas permis d'apporter à la tenue des registres toute l'attention désirable, et qui serait cause de nombreuses omissions d'inscriptions de dépenses qui ont été réellement faites, mais qui n'ayant pas été mentionnées dans les registres, ne peuvent venir aujourd'hui en déduction de l'avoir. Il a soutenu, d'un autre côté, que M. Peigné, directeur de l'établissement en 1851 et 1852, avait fait faire de nombreux travaux dans l'intérieur de la maison sans y avoir été autorisé par l'administration supérieure, travaux que lui, Piessard, avait payés des fonds qu'il avait entre les mains; que ces dépenses, n'ayant pas été ordonnées, il n'avait pu les faire figurer sur les registres, et que c'était à elles surtout qu'il fallait attribuer les déficits révélés par les vérifications faites depuis; enfin, il a allégué de prétendus vols qui auraient été commis dans sa caisse en 1853, sous la direction de M. Moreau-Christophe, par des détenus que ce fonctionnaire avait admis à travailler au greffe. Quant à la somme de 9,250 fr. versée par MM. Laederich et Goetz, elle aurait, selon lui, servi à combler les déficits existant dans sa caisse, et à mettre cette dernière en état de suffire aux paiements que chaque jour il fallait faire. L'information, toutefois, a démontré le peu de fondement de toutes ses allégations. Ainsi, M. Düeth, greffier actuel de la maison centrale, qui a été chargé de la vérification et de la mise à jour de la comptabilité depuis 1850, a déclaré qu'il a tenu compte dans son travail du déficit qui existait au 31 décembre 1850, et que le déficit de 6,376 fr. indiqué par lui précédemment entier de la gestion de Piessard, et devait être exclusivement attribué à ce dernier. Quant aux paiements de diverses dépenses non ordonnées que Piessard prétend avoir faites pour le compte de M. Peigné, il est à remarquer qu'au moment où il a fait la remise de la caisse à son successeur, il a fait figurer dans les registres, à titre d'encaisse, une somme de 2,025 fr. 12 c. pour paiement de travaux effectués sans autorisation sous la direction de M. Peigné; il ne peut donc pas invoquer ces paiements comme étant la cause occulte d'un déficit, puisqu'il les mentionne lui-même en caisse, ou plutôt comme avances faites par le caissier, et qu'ils ont été acceptés comme tels par son successeur. Quant aux omissions d'inscriptions de diverses et nombreuses dépenses faites pour le compte de détenus, et aux vols dont il aurait été la victime, aucune donnée de la procédure ne confirme ses assertions sur ce point; ce ne sont que des allégations vagues, dénuées de toute preuve, et qui ne peuvent, à elles seules, tenir lieu de justifications plus complètes. Il a d'ailleurs été établi que jamais, durant sa gestion, Piessard ne s'est plaint d'avoir été volé, et cependant c'est au moment même où il découvrait ces soustractions qu'il aurait dû les signaler pour mettre sa responsabilité à couvert. Les mêmes considérations reposent les explications de l'accusé au sujet de la destination donnée aux 9,250 fr. de MM. Laederich et Goetz. Si cette somme avait réellement été versée dans la caisse pour y combler les déficits, comment se pourrait-il que ces déficits existassent, et surtout qu'ils fussent aussi considérables? Ce n'est donc pas sérieusement que Piessard a pu émettre cette excuse, qui n'est pas plus fondée que le langage tout opposé qu'il tenait en présence de M. Joch, lorsqu'étant interpellé par ce directeur sur l'emploi de cet argent, il lui répondit qu'il l'avait versé à la recette générale.

« Les débats de cette affaire n'ont révélé aucun détail étranger aux faits que l'accusation a retenus. Seulement, il a été constaté que l'accusé avait des habitudes réglées, peu dispendieuses, et qu'il ne se livrait à aucune dépense inutile. Cependant il est pauvre; toute sa fortune consiste

dans le produit de ses fonctions. Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Veran, faisant ressortir toute la nécessité d'une comptabilité exacte et intégrée des employés du gouvernement, a requis l'application sévère de la loi.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Destrem, magistrat directeur du jury. Audiences des 20, 21, 22, 27, 28 et 29 décembre.

BOULEVARD DE SÉBASTOPOL.

Après avoir procédé dans les audiences dont nous avons rendu compte (V. Gazette des Tribunaux du 23 décembre) à la fixation des indemnités des propriétés comprises entre la rue des Lombards et la rue de La Reynie, et formant la première catégorie des expropriations poursuivies en ce moment, le jury s'est occupé des deux autres catégories de maisons qui doivent disparaître pour laisser s'ouvrir le nouveau boulevard de Sébastopol.

La plupart des propriétaires des immeubles expropriés avaient traité à l'amiable avec la ville de Paris. Dans la seconde et la troisième catégories des affaires soumises, cette fois, au jury, sept propriétaires seulement avaient refusé les offres de l'administration.

Voici quelles ont été pour ces affaires les offres de la ville de Paris, les demandes des parties et les allocations du jury :

Table with 4 columns: Adresse, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Maison rue St-Denis, rue Aubry-le-Boucher, etc.

Les industriels déplacés qui n'avaient pas traité avec l'administration étaient, pour la seconde catégorie, au nombre de trente. Le total des offres faites par la ville à ces industriels montait à 159,350 francs.

Dans la troisième catégorie, on comptait trente-cinq industries déplacées par l'expropriation. L'administration avait fait des offres dont l'ensemble était de 227,910 fr. Les sommes demandées s'élevaient à 1,639,178 francs; le total des indemnités accordées par le jury a été de 429,665 francs.

Dans ces différentes affaires, les intérêts de la ville de Paris ont été soutenus par M. Chaix d'Est-Ange, avocat, et par M. Picard, avoué.

Ont plaidé pour les expropriés : M. Liouville, Calmels, Ganneval, Son-Desmarais, Gressier, Péroune, Josscau, Rivolet, Quéland, Pisson, Ronjat, Dutard, Leberquier, Marsault, Dufaire, Roux, Blot-Lequesne, Fontanne, Baud, Gatinet, Guyard, Avond et Devin.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JANVIER.

M. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 6 janvier et les dimanches suivants.

M. Godillot a fondé, en 1846, le Bazar du Voyage, dans un vaste local de la maison du Pont-de-Fer, boulevard Poissonnière, qu'il a loué de M. Léopold Javal, pour neuf ou dix-huit années, à son choix, moyennant 18,000 fr. par an, et où il a fait sur une grande échelle le commerce des articles de voyage, de chasse et de campement.

M. Godillot n'a accompli que la première période de son bail, et, en 1855, il a transporté son établissement au coin de la rue de la Paix et du boulevard des Capucines. Une société civile dite Société des constructions du Pont de Fer du boulevard Poissonnière, et qui a succédé à M. Javal dans la propriété de l'immeuble, a aussitôt après le départ de M. Godillot, installé dans les mêmes lieux un établissement absolument semblable, vendant les mêmes articles, les exposant de la même manière, ayant emprunté jusqu'à l'uniorme des employés de la maison et ayant pris pour enseigne : Bazar général des Voyageurs.

M. Godillot a vu dans ces faits une concurrence déloyale, et a assigné devant le Tribunal de commerce M. Léopold Javal, M. Dupontis, gérant de la société des constructions du pont de fer, et M. Truguet, directeur du nouvel établissement, pour leur faire défendre de se servir à l'avenir du titre et de l'enseigne : Bazar général des Voyageurs ou de tout autre titre faisant confusion avec le Bazar du Voyage, en 25,000 fr. de dommages-intérêts et en insertion du jugement dans dix journaux.

Sur les plaidoiries de M. Deleuze, agréé de M. Godillot, et de M. Schayé, agréé des défendeurs, le Tribunal, présidé par M. Dezière, a ordonné que, dans la huitaine de ce jour, la Société des constructions du boulevard Poissonnière serait tenue de supprimer l'enseigne apposée à la porte de son magasin sous le titre de Bazar général des Voyageurs, et l'a condamnée par corps à payer à M. Godillot la somme de 2,000 fr.; a ordonné l'insertion des motifs et du dispositif du jugement dans quatre journaux aux frais de ladite société, qui a été en outre condamnée aux dépens.

M. le commandant Albert possède à Paris, avenue de Ségur, une propriété d'une certaine importance, se composant d'une maison à deux étages, entourée d'un jardin d'agrément de plus de quinze cents mètres de superficie; il a loué une propriété pour trois années à M. Wolfer, sans lui imposer l'interdiction de sous-louer. M. Wolfer a usé de la faculté que la loi lui donnait, il en a même abusé, au dire de M. Albert. Ainsi, le jardin a été loué à un jardinier qui, voulant y introduire une culture à sa façon, a détruit les plates-bandes ornées de fleurs de choix et entourées de buis, diminué la largeur des allées, supprimé les parterres, bouleversé toutes ses dispositions, et transformé un jardin anglais en une pépinière; la plus belle pièce du rez-de-chaussée, un salon parqueté, déco-

ré de glaces et de marbres, est devenue la resserre du jardinier et est sans cesse encombrée de ses instruments de jardinage.

Mais cet inconvénient n'est rien encore auprès des griefs allégués contre le locataire du premier étage, ce locataire professe pour les pigeons un amour sans bornes, il vit et il habite au milieu d'eux, et il a transformé son appartement en véritable pigeonnier. Un huissier, accompagné du propriétaire, a voulu constater l'état des lieux : la première pièce de l'appartement, indiquée comme chambre à coucher, renfermait trois cages dans lesquelles étaient des tourterelles et quatre pigeons en liberté; dans la seconde pièce, où couchait le locataire, l'huissier a déclaré qu'il n'a pu pénétrer, mais qu'il y a aperçu des tourterelles et des pigeons en liberté; la troisième pièce était habitée exclusivement par ces volatiles, qui y étaient au nombre de plus de vingt-cinq; enfin aux fenêtres étaient appendues des cages. Rien ne saurait exprimer, ajoutait l'huissier, l'état de malpropreté de ces trois pièces, dont les parquets menaçaient ruine, et la fétidité des odeurs qu'exhalait cette habitation en commun du locataire avec ses pigeons.

M. Albert a pensé que, s'il attendait l'expiration des trois années de la location pour faire entendre ses plaintes, il pourrait trouver sa propriété méconnaissable, et qu'il était urgent d'y mettre un terme. Il a donc assigné M. Wolfer en résiliation de bail; M. Wolfer s'est élevé contre les exagérations avancées, selon lui, par M. Albert; dans tous les cas, il a reconnu qu'il y avait eu abus dans la manière dont ses sous-locataires avaient joui des lieux qu'on leur avait loués, et il s'est empressé de faire rétablir les choses dans leur état primitif.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Isambert pour M. Albert et M. Leberquier pour M. Wolfer, n'a pas cru devoir prononcer la résiliation du bail principal en présence des réparations faites par M. Wolfer, mais il l'a condamné aux dépens, attendu que les plaintes du propriétaire étaient fondées à l'origine. (Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre, audience du 28 décembre 1855. Présidence de M. Prudhomme.)

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Pour envoi à la criée de veau insalubre.

Le sieur Brisset-Gueux, boucher à Pain (arrondissement de Troyes), à 30 fr. d'amende; — Le sieur Dutriaux, boucher à Rollet (Somme), à 30 fr. d'amende; — Le sieur Lenoble, boucher à Damemarie (Indre-et-Loire), à 30 fr. d'amende; — Le sieur Vorms, boucher à La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), à 30 fr. d'amende.

Pour détention de faux poids.

Le sieur Portefaix, marchand de combustibles, 24, rue Galande, à 25 fr. d'amende; — Le sieur Marin, rôtisseur, 3, rue de la Michodière, à 16 fr. d'amende; — Le sieur Millot, boulanger, à Montmartre, place du Tertre, 1, à trois jours de prison, et le sieur Lœvenbruck, 1, rue Colbert, à 25 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité.

Le sieur Chenu, 36, rue de Bourgogne, pour avoir livré en moins à un acheteur 30 grammes de pain, à 25 fr. d'amende; — Le sieur Caron, épicer, 284, rue Saint-Denis, pour avoir livré 404 grammes de bougie en moins sur 11 kilogr., à 25 fr. d'amende; — Le sieur Blanchard, épicer, 38, rue de Grammont, pour avoir livré en moins 14 grammes de chocolat sur 250 grammes, à 50 fr. d'amende; — Enfin, la femme Rouchez, marchande de charbon, 33, rue de l'Est, à 25 fr. d'amende, et le sieur Rouchez, son mari, à six jours de prison pour outrages à l'agent qui a constaté la tromperie commise par la femme Rouchez.

— Depuis quelque temps le Tribunal correctionnel est saisi de nombreux délits contre la morale publique, tous commis dans les mêmes circonstances, à l'aide de publication de livres ou d'images obscènes. On sait que ces publications sont d'autant plus dangereuses qu'elles s'adressent plus particulièrement à la jeunesse; les collèges, les pensions en sont infestés, et toutes les sévérités de la justice ne peuvent conjurer le mal.

Aujourd'hui encore, un fabricant de raquettes, le sieur Pierre-Augustin Thibaut, à qui la spécialité de son commerce donne une entrée facile dans les maisons d'éducation, a comparu devant le Tribunal, sous la double prévention d'outrage à la morale publique et de vente de gravures et d'emblèmes sans autorisation, infractions à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 et 22 du décret organique du 17 février 1852.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné le sieur Thibaut à une année d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

— Il n'y a pas de roses sans épines. Rose Boucher n'est pas faite pour donner un démenti au proverbe. L'escroquerie, l'abus de confiance, le vol forment autour de cette fraîche et charmante Rose une triste couronne d'épines.

C'est dans une église que Rose a commis le délit d'escroquerie. Rose y était agenouillée, et par sa tenue décente, sa ferveur, ne tardait pas à attirer l'attention d'une bonne veuve. A la seconde entrevue, la confiance était déjà établie entre les deux femmes. Rose conta sa petite histoire: elle était orpheline, elle avait été placée dans un couvent; mais comme sa pension n'était plus payée, elle avait dû quitter le couvent et chercher d'honnêtes moyens d'existence. La veuve ouvrit sa maison et sa bourse à la jeune fille, qui usa largement des deux. Pendant un mois elle ne manqua pas un repas, et chaque jour amenait une nouvelle demande d'argent. Tantôt Rose avait besoin d'un voile, car sa modeste était alarmée des regards qu'on lui adressait quand elle, se rendait à l'église; une autre fois c'était d'un livre de messe, d'un chapelet, d'une croix bénie, d'un cœur de la Vierge, d'un scapulaire. Quelques objets mondains se mêlaient à ces demandes pieuses: c'étaient des bottines, des bas, des cols brodés, des manches, des gants. Le total de ces dépenses se montait à une centaine de francs quand un beau jour où la bonne veuve croyait retrouver sa gentille protégée à l'église, elle l'aperçut dans un fiacre, le voile levé et à côté d'un jeune homme qui n'appartenait pas à la fabrique.

C'est encore dans une église que Rose a commis son second délit, l'abus de confiance. Encore cette fois, Rose avait capté la confiance d'une dame riche. Plusieurs fois on s'était trouvé côte à côte devant l'autel, on avait échangé des saluts imperceptibles, de modestes sourires. Un jour de grande cérémonie, où la foule était considérable et où chacun s'approchait du bénitier avant de sortir, la grande dame, embarrassée de son livre de messe, le remit à Rose, se penche vers le bénitier, se retourne et croit rêver en n'apercevant plus la jeune fille. Le livre de messe, à fermer de vermeil, relié en velours, était magnifique; il avait coûté 80 francs.

Le vol est tout bonnement celui de la montre du jeune homme rencontré en fiacre avec Rose par la bonne veuve. Ce dernier chef de prévention seulement a été établi pour le Tribunal, la reconnaissance de l'engagement de la montre ayant été trouvée au domicile de la prévenue.

Quant à l'escroquerie, il n'a pas paru au Tribunal qu'elle fût justifiée, la seule manœuvre indiquée par la veuve ayant consisté en ce que Rose lui avait dit sortir d'un couvent. Pour l'abus de confiance, la jeune personne a juré ses grands dieux qu'elle était restée deux grandes heures dans l'église pour restituer le beau livre de messe, qu'elle y était retournée pour rencontrer la grande dame, et que, ne sachant pas son adresse, elle avait dû renoncer à ses recherches.

Rose Boucher a été condamnée à un an de prison.

— Un Haïtien, adroit et audacieux voleur, vient répondre à une prévention de tentative de vol; cet individu, arrivé récemment de Saint-Domingue, prétend se nommer Lebrun; tout porte à croire que ce n'est pas là son véritable nom; cependant il affirme à M. le président, qui le questionne à cet égard, qu'il n'a pas d'autre nom que celui-ci.

Va pour Lebrun et écoutez M<sup>me</sup> Goret, bijoutière, boulevard Poissonnière, 7 :

Le 7 décembre, dit-elle, vers onze heures et demie du soir, étant seule au magasin, j'étais occupée à le fermer moi-même, quand cet individu (elle désigne le prévenu) entre et demande à voir des chaînes de gilet, dites sautoirs.

Je rouvre mes montres que je venais de fermer, j'en tire quatre chaînes telles qu'il me les demandait et je les lui donne pour choisir; il les examine, les tourne, les retourne sans arrêter son choix; puis il me prie de lui en montrer une placée au vitrage; je le prie de bien me la désigner; pour cela il sort sur le boulevard, me la montre du doigt, puis il rentre et a soin de laisser ouverte la porte d'entrée, qui d'abord était fermée.

La chaîne que cet individu m'avait désignée était loin de la portée de mon bras, en sorte que, pour l'atteindre, j'étais forcée de me pencher; profittant du moment où, ainsi pechée, je lui tournais le dos, il s'empare des quatre chaînes que, quelques instants avant, je lui avais données pour les examiner, qui étaient restées sur le comptoir, et il prend la fuite.

Je m'élançai à sa poursuite en criant: Au voleur! et je le vois entrer dans la rue du Sentier; je continue à crier: Au voleur! arrêtez! des sergents de ville passant en ce moment l'arrêtèrent.

Ramené dans ma boutique, on le fouilla; il n'avait plus les chaînes; il avait eu le temps de les jeter à un complice qui l'attendait à la porte. Ces chaînes valent 800 fr. les quatre.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire? Le prévenu: Rien; ce que madame vous a raconté est exact.

M. le président: Quel est l'individu qui vous attendait à la porte? Le prévenu: C'est un nommé Mecbing.

M. le président: D'où connaissiez-vous cet homme? Le prévenu: Nous sommes venus ensemble d'Haïti; nous arrivions de Londres depuis deux jours quand j'ai été arrêté.

M. le président: Vous n'avez ni domicile, ni moyens d'existence; vous vivez de vol? Le prévenu: Pardon, j'avais des moyens d'existence; Mecbing est très riche, et depuis neuf ans que je vis avec lui, il me nourrit, me défraie, il paie partout.

M. le président: Alors il vous logeait; quelle est son adresse? Le prévenu: Nous ne logions pas, ce n'était pas notre usage; Mecbing, qui boit jour et nuit, couchait toujours dans les tavernes quand nous étions à Londres, et j'y couchais aussi.

M. le président: Qu'êtes-vous venu faire en France? Le prévenu: Oh! mon Dieu, un voyage d'agrément.

En attendant qu'on trouve Mecbing, le Tribunal a condamné son ami à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

— On ne danse plus, disent nos grands papas, qui se rappellent l'entrechat, le jeté-battu et autres pas dans lesquels ils déployaient si bien leur grâce et le vigneur de leur jarret. Hélas! ce n'est que trop vrai. Mais si la gavotte et le menuet ont disparu de nos mœurs, il est une danse qui est restée plus vivace que jamais, c'est celle de l'anse du panier, danse prohibée tout aussi bien que la tulipe orangeuse, et justiciable comme celle-ci de la police correctionnelle.

Malheureusement la surveillance est moins facile à exercer à l'égard de la première, qui s'exécute entre les quatre murs d'une cuisine, qu'à l'égard de la chorégraphie échevelée des bals publics, qui a surtout besoin de spectateurs; aussi voit-on plus souvent, sur le banc des prévenus, des Pomaré et des Brididi pour outrage à la morale publique, que des cuisinières pour abus de confiance.

En voici une, cependant, la fille Rallier, attachée au service d'un marchand de jouets d'enfants du passage du Saumon, ea qualité de cuisinière, aux gages de 20 fr. par mois; elle faisait danser l'anse au point de s'en faire 60, et ces petits profits lui semblaient si naturels, si légitimes, que c'est elle-même qui les a révélés dans les circonstances suivantes.

Un jour, désirant donner de ses nouvelles à son futur mari, présentement au service, sous les murs de Sébastopol, elle prie la demoiselle de magasin du marchand de jouets d'enfants, son patron, de vouloir bien lui faire une lettre pour le soldat de Crimée. La demoiselle y consent; elle met, comme on dit, la main à la plume, et écrit sous la dictée de la cuisinière.

Arrivée à ce passage: « Je te dirai que j'ai une bonne place, vu qu'avec les petits profits, je me fais 60 fr. par mois... » la demoiselle fait une exclamation: « Comment! 60 francs; vous en gagnez 20. »

Bref, le patron fut instruit et renvoya sa cuisinière. Si celle-ci se fût retirée purement et simplement, elle ne comparaitrait pas aujourd'hui devant le Tribunal; mais, ainsi que nous l'avons dit, ce qu'elle appelle ses petits profits lui semblait une chose si naturelle qu'elle fit citer son maître chez le juge de paix.

C'est alors que celui-ci, outré, porta plainte contre elle. Entre autres fournitures comptées en trop, on remarqua le pain; la prévenue portait sur son livre de cuisine six kilos de pain par jour au lieu de trois.

Le Tribunal l'a condamnée à un mois de prison.

— Hier matin avant le jour, le caporal Orvioto, du 51<sup>e</sup> régiment de ligne, 3<sup>e</sup> bataillon 1<sup>er</sup> compagnie, se trouvant de garde au poste du quai Valmy, fut mis en éveil par un bruit semblable à celui de la chute d'un corps dans le canal, et il se dirigea aussitôt vers l'endroit où la chute paraissait avoir eu lieu. Il suivit la berge du canal en examinant attentivement l'intérieur, et après avoir fait une cinquantaine de pas, il put voir, malgré l'obscurité de la nuit, un corps humain qui, après avoir été à la surface de l'eau, allait disparaître de nouveau; il se précipita immédiatement au secours de l'individu qu'il venait d'apercevoir; il parvint à le saisir et à le porter à demi-évanoui à son poste, où les secours pressés qui lui furent prodigués ne tardèrent pas à lui rendre l'ancien usage du sentiment. Le submergé était un nommé R..., âgé de 32 ans; il déclara que, s'étant enivré la veille, il n'avait pas osé rentrer à son domicile dans la crainte de justes reproches, et qu'après avoir erré pendant une partie de la nuit, et indigné lui-même de sa conduite, il s'était jeté volontai-

rement dans le canal pour se donner la mort. Le caporal Orvioto est arrivé juste à temps pour empêcher la réalisation de ce triste projet.

Dans la soirée du même jour, on a également retiré du même canal, au bassin de l'Entrepot, le cadavre d'une femme de quarante-cinq à cinquante ans, qui ne portait aucune trace de violence et ne paraissait pas avoir séjourné longtemps dans l'eau; les vêtements délabrés ou plutôt les haillons qui couvraient cette femme font penser que la misère l'a poussée à mettre volontairement fin à sa vie. En l'absence de papiers pouvant indiquer son identité, son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — On nous transmet de Londres le récit suivant sur un cas de mort très singulier causé par le seul sentiment de la peur :

Un jeune garçon, Henri Harrison, dont la famille habite Fulford, près de York, était employé chez M. Sutton, procureur, en qualité de petit clerc. Pendant toute la journée de jeudi dernier, il avait paru plein de santé, et ce fut seulement vers quatre heures de l'après-midi qu'il se plaignit à son patron d'un malaise qu'il éprouvait. M. Sutton se disposait à revenir avec lui à Fulford, mais ayant remarqué le pâleur de l'enfant, il lui fit quelques questions pour connaître la cause et la nature de son mal, et il apprit de lui qu'il s'était légèrement coupé en jouant avec son canif. M. Sutton fit appeler de suite un des commis de M. Davison, droguiste, et, comme Harrison venait de tomber en faiblesse, le commis lui fit prendre un cordial qui lui rendit ses sens.

On requit alors l'assistance de M. Allen, chirurgien, qui, après avoir examiné l'enfant, constata qu'il avait à la poitrine une légère égratignure par laquelle s'étaient écoulées une ou deux gouttes de sang. Le docteur déclara que cette blessure n'était rien par elle-même, mais que l'enfant paraissait travaillé par un sentiment très prononcé de terreur. Il pensa donc qu'il pouvait fort bien se rendre à pied chez ses parents. Cependant M. Sutton fit venir un cab dans lequel il monta avec son clerc, qui conduisit ainsi chez lui.

Qu'on juge de son étonnement en voyant, deux heures après, accourir chez lui le père de l'enfant pour lui annoncer que celui-ci venait de mourir. Il paraît que le frère de ce pauvre garçon, qui était aussi clerc chez M. Sutton, est mort il y a deux mois d'une hémorragie, à la suite de l'extraction d'une dent, et que cet événement avait fait sur Henri une telle impression qu'il répétait souvent qu'il mourrait quelque jour d'une manière semblable.

On suppose donc qu'à la suite de l'égratignure qu'il s'est faite accidentellement jeudi dernier, il aura été saisi, en voyant son sang, d'une terreur insurmontable qui, en agissant sur le système nerveux, lui a porté un coup dont il n'a pu revenir.

Une enquête a eu lieu devant le coroner Wood, et le jury a rapporté un verdict ainsi conçu: « Mort de terreur. »

Bourse de Paris du 3 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Instrument, Price. Rows include 3 0/0, Dito, 1<sup>er</sup> Emp. 1855, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station, Price. Rows include Paris à Orléans, Nord, Est, etc.

Opéra. — La Florentine, admirablement jouée par Tisserant, M<sup>me</sup> Thuillier, Toscan, et la jolie comédie d'Henri Monnier et J. Kelm, Peintres et Bourgeois, attirent une affluente considérable. Ce soir, ces deux charmants ouvrages.

— Au Théâtre-Lyrique, le Solitaire, de M. Carafa, joué par M<sup>me</sup> Bauche, Florentina, M<sup>me</sup> Penetra et Girard. — Très intéressamment les débuts de M<sup>lle</sup> Pouilly.

— Ce soir, au théâtre impérial du Cirque, dernière représentation du Donjon de Vincennes. Demain samedi, représentation offerte à l'armée d'Orient, pour la première fois, à l'occasion de la Vivandière de la 32<sup>e</sup> demi-brigade. Saint-Ernest, M<sup>me</sup> Lacressonnière, Person, rempliront les principaux rôles.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi, 3 janvier, aura lieu le 4<sup>e</sup> bal de la saison; l'entrain et la gaieté de ces bals s'avaient attiré samedi dernier une foule immense. Pour le prochain bal, Strauss nous promet de nouvelles valses et mazurques entièrement inédites. Avis aux retardataires.

SPECTACLES DU 4 JANVIER.

Opéra. — Le Prophète. Français. — La Joconde. Opéra-Comique. — Haydée. Italiens. — Peintres et Bourgeois, la Florentine. Théâtre-Lyrique. — L'Haïtien de Noces, les Lavandières. Vaudeville. — Le Fils de M. Godard, le Gamin de Paris. Variétés. — Le Royaume de Calébourg. Gymnase. — Le Camp des Bourgeois, le Temps perdu. Palais-Royal. — Avait pris femme, le sir de Franco-bois. Porte-Saint-Martin. — La Boulangère à des écus. Ambigu. — César Borgia. Gaité. — Le Médecin des Enfants. Théâtre impérial du Cirque. — Le Donjon de Vincennes. Folies. — Les Petites Danaïdes, Un Scandale, Mari en l'air. Délassements. — Relâche. Luxembourg. — Voyage de Nanette, l'Hotel du Louvre, S. V. P. Folies-Nouvelles. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfants.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE MARCHAND DE BLANCS

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, le lundi 14 janvier 1856, à une heure.

D'un fonds de commerce de MARCHAND DE BLANCS exploité à Paris, rue du Petit-Carreau, 15; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel existant, dans l'inventaire, 3,132 fr. servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix, outre les charges: 2,300 fr. S'adresser: 1° A M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite de M. Carnet et Traverz; 2° Et audit M. HALPHEN. (3284)

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, le lundi 14 janvier 1856, à midi.

D'un fonds de commerce de MARCHAND DE VINS exploité à Paris, quai Saint-Paul, 4; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix, outre les charges, 150 fr. S'adresser: 1° A M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite du sieur Chateau; 2° Et audit M. HALPHEN. (3283)

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT MARITIME

Les gérants préviennent les porteurs d'actions dont les numéros suivent que, faute par eux d'opérer immédiatement les versements en retard, lesdites actions seront, quinze jours après la pré-

senté publication, vendues à la Bourse de Paris par le ministère de M. Moreau, agent de change. Cette vente sera faite aux risques et périls des porteurs, conformément à l'article 10 des statuts. Paris, 3 janvier 1856. DAVID, LE COSTÉ, COLLAS et C.

233 actions à deux versements: N°s 1708 à 1727. — N°s 1738 à 1742. N°s 2766, 2767. — N°s 2769 à 2783. N°s 2794, 2800 à 2804. — N°s 3138 à 3147. N°s 3322 à 3411. — N°s 3429 à 3511. 27 actions à trois versements: N°s 3312 à 3321. — N°s 3412 à 3428. (14886)

COMPAGNIE DES MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE ZINC ET DE SAINTE-LARY

MM. les gérants de la compagnie des Mines de plomb argentifère et de zinc de Sainte et de Saint-Lary ont l'honneur

de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 32 des statuts, l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siège de la société, rue Lafitte, 23, le lundi 21 janvier 1856, à trois heures de l'après-midi. Suivant les articles 27 et 29 des statuts, pour avoir droit d'assister à cette assemblée il faut être porteur de vingt actions et les avoir déposées au moins trois jours avant le jour de la réunion, au siège de la société. (14888) Messieurs DEZELETA frères et C.

AVIS

MM. les créanciers de la faillite du sieur Henri-René Paul Hus, lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 122, en union, qui n'ont pas produit leurs titres, sont invités à les remettre, dans le délai de huit jours, à M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de ladite faillite. Fauté par les créanciers de produire dans le délai ci-dessus, ils ne pourront prendre part aux répartitions. (14889)

A LA VILLE DE VIENNE. EN ÉCUME AMBRE, res d'Austriche. EXPOSITION PERMANENTE par Louis Grisech, rue Basse-du-Rempart, 8, boulevard des Capucines. Les succès extraordinaires obtenus en ce genre par les fabri-



La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 4 janvier.

Consistant en tables, chaises, porte-manteau, etc. (3509)

A Paris, rue de Provence, 76. Le 4 janvier.

Consistant en bureau, commode, commode, buffet, etc. (3501)

En la commune de Batignolles, rue de l'Hôtel-de-Ville, 2. Le 4 janvier.

Consistant en comptoirs, étoffes, indiennes, commode, etc. (3502)

Sur la place de Batignolles-Monceaux. Le 4 janvier.

Consistant en comptoirs, glaces, papiers, chaises, etc. (3503)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 5 janvier.

Consistant en chaises, fauteuils, canapés, tables, etc. (3504)

Consistant en tables, chiffonniers, commode, armoire, etc. (3505)

Consistant en balances, enrouleurs, étau, établis, etc. (3506)

Consistant en tables, chaises, flambeaux, linge, etc. (3507)

Consistant en comptoirs, glaces, banquettes, tables, etc. (3508)

Consistant en bureau, pendules, tables, lampes, etc. (3509)

Consistant en table en acajou, canapé, chaises, etc. (3510)

Consistant en chaises, guéridon, tables, lampes, etc. (3511)

Consistant en draps, torchons, serviettes, nappes, etc. (3512)

Consistant en table ovale en acajou, armoire à glace, etc. (3513)

SOCIÉTÉS.

NAPOLEON.

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français:

A tous présents et à venir, salut: Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics:

Qu'il nous ait été présenté le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-cinq, conformément au vote émis par la commission municipale de la ville de Paris, et par le sieur Emile et Isaac PÉREIRE et les représentants des compagnies chargées de l'éclairage dans Paris, d'autre part, pour la concession pendant cinquante ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, de l'éclairage et du chauffage au gaz dans cette ville, aux clauses et conditions énoncées dans le dit rapport;

Qu'il nous ait été présenté le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq, par la commission municipale de la ville de Paris, et par le sieur Emile et Isaac PÉREIRE et les représentants des compagnies chargées de l'éclairage dans Paris, d'autre part, pour la concession pendant cinquante ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, de l'éclairage et du chauffage au gaz dans cette ville, aux clauses et conditions énoncées dans le dit rapport;

Notre décret du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq, approbatif de ce traité;

En les articles vingt-neuf à trente-sept, quarante et quarante-cinq du Code de Commerce;

Notre conseil d'Etat entendu, Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, devant M. Moquard et M. Lavoocat, notaires à Paris, et qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. Il est établi près de la société un commissaire qui sera chargé d'exercer une surveillance spéciale sur l'ensemble des opérations de la société et de veiller à l'exécution de ses statuts.

Ce commissaire sera nommé par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, qui fixera son traitement, lequel sera à la charge de la compagnie.

Art. 4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 6. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 7. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 8. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 9. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 10. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 11. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 12. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 13. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 14. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 15. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 16. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 17. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 18. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 19. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 20. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 21. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 22. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 23. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 24. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 25. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 26. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 27. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 28. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 29. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Le secrétaire général.

Signé: BOUCAUT. (Sunt la teneur des statuts.)

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.

Elle le 19 décembre 1855, Par devant M. Moquard et M. Lavoocat, notaires à Paris, soussignés.

Ont comparu: 1° M. Emile PÉREIRE, président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral de la Garonne, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 57.

2° M. Isaac PÉREIRE, président du conseil d'administration de la Compagnie générale de Crédit mobilier, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 5.

3° M. Louis-César-Auguste MARGUERITE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 1.

4° M. Vincent DUBOCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faub.-Poissonnière, 175.

Agissant tous quatre en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, aux termes de l'acte reçu par les notaires à Paris, soussignés, les 28, 30 novembre et 1er décembre 1855, dont la minute précède, et l'effet de poursuivre l'approbation par le gouvernement, des statuts de la société anonyme dite: Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.

Lesquels ont exposé ce qui suit: Aux termes de l'acte sus-énoncé des 28 et 30 novembre et 1er décembre 1855.

MM. Emile et Isaac PÉREIRE, comparant.

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme seul gérant de la société d'éclairage par le gaz, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, 1, connue sous la raison sociale Louis MARGUERITE, PÉREIRE et C<sup>o</sup>.

Et C<sup>o</sup> et constituée par acte passé devant M. Forqueray, qui en a conservé la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, les 4 et 8 août 1821, enregistré et publié conformément à la loi;

Laquelle société, connue, lors de sa constitution, sous la raison sociale MANBY, HENRY, WILSON et C<sup>o</sup>, a depuis existé sous la raison sociale MANBY, WILSON et C<sup>o</sup> par suite de la démission que M. Henry a donnée de ses fonctions de gérant, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré et déposé pour minute à M. Beauclercq, notaire à Paris, le 20 novembre 1832; et sous la raison sociale MANBY, MARGUERITE et C<sup>o</sup>, par suite de la démission de M. Wilson, aux termes d'un acte

